

M. Léon Renier, qui a bien voulu me permettre de lui dédier cette notice, a eu la bonté aussi de me communiquer quelques éclaircissements sur l'inscription de Titia Chelido particulièrement au sujet du mot *publice* qui s'y trouve. Je ne puis faire un meilleur usage de sa bienveillante lettre que d'en extraire le passage qui a rapport aux questions que j'avais pris la liberté de lui adresser.

« Le mot *vicani* dans les inscriptions et le mot *pagani* ne désignent pas tous les habitants du *vicus* ou du *pagus*, mais seulement l'assemblée des *magistri vici* ou *pagi*. Or ces *magistri* n'avaient, je crois, outre leurs fonctions religieuses que des fonctions de police. Ils ne pouvaient engager le *vicus* ou le *pagus* dans des dépenses pour lesquelles d'ailleurs ils n'avaient pas de fonds. Les dépenses publiques ne pouvaient être ordonnées que par ordre des décurions de la cité dont le *vicus* ou le *pagus* faisait partie. Mais les propriétaires d'un *vicus* ou d'un *pagus* pouvaient se cotiser pour élever un monument ou pour faire une dépense spéciale, et c'est ce qui a eu lieu dans la circonstance rappelée par le monument qui nous occupe. »

Il résulte de ces explications basées sur une connaissance approfondie de l'organisation romaine, que le mot *publicè* de notre épitaphe, expression un peu emphatique pour *de suo*, signifie tout simplement *à frais communs*. Le sens de l'inscription s'éclaircit immédiatement et n'offre plus de difficulté. Les propriétaires d'*Aquæ* s'étaient cotisés pour subvenir en commun aux honneurs funéraires et à l'érection du tombeau de Titia Chelido, sous la présidence et par les soins de son mari C. Julius Marcellinus.

La qualification de *possessores*, n'est rien moins que commune sur les monuments épigraphiques. J'en rencontre quatre exemples seulement dans le vaste recueil d'Orelli, augmenté du supplément de M. Henzen, un dans Gruter, un